

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour l'ouverture d'une carrière sur la commune des Rairies (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-1773 relative au défrichement de bois privés dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière sur la commune des Rairies, déposée par la société des carrières de Seiches et considérée complète le 8 janvier 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 janvier 2016 ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser le défrichement de boisements composés de chênes pédonculés d'une superficie de 1,6 hectares en vue de l'ouverture d'une carrière au lieu-dit Chalou sur la commune des Rairies :
- Considérant que ce défrichement constitue un nécessaire préalable à l'ouverture d'une carrière et que les deux projets constituent une même unité fonctionnelle au sens du code de l'environnement;
- Considérant que ladite carrière fait l'objet d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), projet soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;
- Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement, l'impact du défrichement devra être analysé dans le cadre de l'étude d'impact globale qui sera produite dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des ICPE;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 1,6 hectares en vue de l'ouverture d'une carrière, sur la commune des Rairies, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la la Société des carrières de Seiches et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 FEV. 2016



Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique: Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).